

COMMUNE de HAUT VALROMEY

DEPARTEMENT de l'AIN

ARRETE : AR_2026_045

ARRETE DE CIRCULATION PERMANENT pour EIFFAGE, ses prestataires et son bénéficiaire le SIEA pour les interventions sur le réseau fibre optique

Le Maire de la commune de Haut Valromey,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-1, L 3221-3 et L 3221-4, R 2131-1,

Vu le chapitre 1^{er} du Titre 1^{er} du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation du nouveau code de la route (art. L 411-1) ;

Vu les articles R 411-5, R 411-21-1, R 417-10, R 411-25, R 412-28, L 325-1, L 325-2 et L 325-3 du code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié par les arrêtés du 04.01.1995, 16.11.1998, 08.04.2002 et 31.07.2002 ;

Vu les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire ;

Considérant que les travaux d'urgences sur les voies relevant de la police du maire, tels que les branchements d'eau potable, d'assainissement, de gaz, d'électricité, d'éclairage public et de téléphone, les entretiens de voirie, les interventions de toutes natures, nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit du chantier ;

Vu la demande de l'entreprise Eiffage Energie Systèmes Telecom Cente-Est domiciliée ZI de Férant, 902 Allée des Filiérsites, 01600 TREVOUX avec ses prestataires ALLCOMS, FIBRE ELEC et SBTP agissant pour le bénéficiaire Syndicat Intercommunal d'énergie et de e-communication de l'Ain (SIEA) domicilié 32 Cours de Verdun, 01000 BOURG-EN-BRESSE,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de la circulation permanent pour chaque intervention ;

Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre de chantiers mobiles non programmés et d'intervention d'urgences ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sur les voies communales, les chemins ruraux et les voies privées ouvertes à la circulation publique, situés sur l'ensemble du territoire de la commune de Haut Valromey ainsi que sur les sections en agglomération des routes départementales afin d'intervenir dans les plus brefs délais sur le réseau de fibre optique et assurer avec une plus grande réactivité la continuité desserte pour les abonnés, l'entreprise, ses prestataires et son bénéficiaire, bénéficient d'une réglementation permanente or les abonnés, nécessitant une restriction modifiant le comportement des usagers de la route, les dispositions ci-après pourront être appliquées:

- Limitation de vitesse à 50km/h ou à 30km/h (à titre exceptionnel), Alternat réglé par:
- Panneaux fixes B15 et C18, Feux tricolores,
- Piquets K10,
- Interdiction de stationner et de dépasser dans l'emprise du chantier et en approche de celui-ci.

Toutes autres restrictions devront faire l'objet d'un arrêté particulier.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté ne s'applique que pour des travaux dans le cadre de chantiers mobiles non programmés et les interventions d'urgence.

ARTICLE 3 : Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par une signalisation régie par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : Les entreprises ou la personne physique exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière Livre 1 - 5ème partie par l'arrêté du 06 novembre 1972.

Les contrevenants sont considérés en stationnement gênant. Ils s'exposent aux sanctions prévues pour les contraventions de la deuxième classe et à la mise en fourrière du véhicule dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-2 du code de la route. Les frais de fourrière sont à la charge du propriétaire.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R-102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté est notifiée au titulaire de la demande mentionnée à l'article 2.

ARTICLE 8 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché:

- Monsieur le Maire,
- M le commandant de la Brigade de gendarmerie d'Hauteville,

Fait à Haut Valromey, le 04 juin 2026,
Le Maire, Alain VUAILLAT.

Auteur : A. VUAILLAT / Affiché le : 04/06/2026

